

N° 400

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 janvier 2022

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à redonner un caractère universel aux allocations familiales,*

## TEXTE DE LA COMMISSION

*DES AFFAIRES SOCIALES (1)*

---

(1) Cette commission est composée de : Mme Catherine Deroche, *président* ; Mme Élisabeth Doineau, *rapporteur général* ; M. Philippe Mouiller, Mme Chantal Deseyne, MM. Alain Milon, Bernard Jomier, Mme Monique Lubin, MM. Olivier Henno, Martin Lévrier, Mmes Laurence Cohen, Véronique Guillotin, M. Daniel Chasseing, Mme Raymonde Poncet Monge, *vice-présidents* ; Mmes Florence Lassarade, Frédérique Puissat, M. Jean Sol, Mmes Corinne Fêret, Jocelyne Guidez, *secrétaires* ; Mme Cathy Apourceau-Poly, M. Stéphane Artano, Mme Christine Bonfanti-Dossat, MM. Bernard Bonne, Laurent Burgoa, Jean-Noël Cardoux, Mmes Catherine Conconne, Annie Delmont-Koropoulis, M. Alain Duffourg, Mme Brigitte Devésa, M. Jean-Luc Fichet, Mmes Frédérique Gerbaud, Pascale Gruny, M. Xavier Iacovelli, Mmes Corinne Imbert, Annick Jacquemet, Victoire Jasmin, M. Olivier Léonhardt, Mmes Annie Le Houerou, Viviane Malet, Colette Mélot, Michelle Meunier, Brigitte Micoulean, Annick Petrus, Émilienne Poumirol, Catherine Procaccia, Marie-Pierre Richer, Laurence Rossignol, M. René-Paul Savary, Mme Nadia Sollogoub, MM. Dominique Théophile, Jean-Marie Vanlerenberghe, Mme Mélanie Vogel.

**Voir les numéros :**

**Sénat : 181 et 399 (2021-2022).**



## **Proposition de loi tendant à renforcer l'universalité des allocations familiales**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Les troisième, cinquième et dernier alinéas de l'article L. 521-1 sont supprimés ;
- ③ 2° Le second alinéa de l'article L. 755-12 est supprimé.
- ④ II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

### **Article 2**

*(Non modifié)*

Les éventuelles conséquences financières résultant pour les organismes de sécurité sociale de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.